

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 123 (1978)
Heft: 5

Artikel: Diffusion du droit de la guerre dans les forces armées
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Diffusion du droit de la guerre dans les forces armées

Convié conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge de Pologne, un « Séminaire européen de la Croix-Rouge sur la diffusion des Conventions de Genève » s'est tenu du 21 au 29 mars 1977 à Varsovie. Il réunissait des experts de 23 pays d'Europe et d'Amérique du Nord.

En raison de l'importance de l'ensemble du droit de la guerre pour les forces armées, un groupe d'experts militaires fut constitué pour faire des propositions concrètes. L'essentiel de son rapport est reproduit ci-dessous.

Le groupe d'experts a notamment retenu l'idée des commandements du soldat et s'est inspiré à cet effet d'un exemple suisse: les dix commandements du soldat contenus dans l'Aide-mémoire sur le droit de la guerre émis le 1.1.1976 par le Commandant du Corps d'Armée de campagne 1.

La Rédaction

A. — Remarques introductives

Les idées contenues dans le présent rapport ont un caractère général et indiquent le minimum de connaissances qui devrait être atteint dans les forces armées. Chaque Etat est bien entendu libre d'adapter ces recommandations à ses données particulières.

Les idées émises ci-après pourraient s'appliquer à tous les organismes ayant une structure et/ou une mission militaire.

B. — Recommandations générales

1) Le but final est d'assurer le respect du droit de la guerre dans les conflits armés.

2) Il s'agit d'enseigner aux forces armées le droit de La Haye, le droit de Genève ainsi que les autres règles régissant les conflits armés.

3) L'enseignement du droit des conflits armés devrait être lié aux systèmes administratif et militaire de chaque Etat.

4) L'enseignement devrait être adapté aux différents niveaux militaires et aux fonctions et responsabilités assumées. Les règles ou commandements sous lettre D devraient être connus par le soldat à un degré tel que leur respect en serait instinctif.

5) Les juristes militaires sont des conseillers, les commandants étant responsables du respect, par leurs subordonnés, du droit applicable en cas de conflit armé.

C. — Enseignement selon le grade et la fonction (voir tableau)

Le système esquissé tient compte des besoins des forces terrestres en général. Il est indicatif et doit être adapté aux données des autres armes (marine, armée de l'air) ou de services particuliers (service de santé, de l'administration des prisonniers de guerre, etc.).

Les connaissances devraient correspondre aux fonctions assumées. Les articles cités sont suggestifs et non exhaustifs.

D. — Les commandements du soldat

1) Comporte-toi en soldat discipliné. La désobéissance aux lois de la guerre déshonore ton armée et toi-même: elle crée des souffrances inutiles; loin d'affaiblir chez l'ennemi la volonté de combattre, elle la renforce au contraire souvent.

2) Ne combats que tes adversaires et n'attaque que les objectifs militaires.

3) Ne cause pas plus de destructions que ne l'exige ta mission.

4) Ne combats pas les adversaires hors de combat ou qui se rendent. Désarme-les et remets-les à ton supérieur.

5) Recueille et soigne les blessés et malades, qu'ils soient amis ou ennemis.

6) Traite humainement toutes les personnes civiles et tout adversaire qui se trouve en ton pouvoir.

7) Les prisonniers de guerre doivent être traités humainement et ne sont tenus de donner que des renseignements concernant leur identité. Aucune torture physique ou mentale des prisonniers de guerre n'est permise.

8) Ne prends pas d'otages.

9) Abstiens-toi de tout acte de vengeance.

Grade	Minimum a connaître	Leçon	Exercices pratiques
Avant service	Principes généraux	Exposés, films, brochures, etc.	
Hommes du rang	« Les commandements du soldat » (voir D)	Exposés, règlements, brochures, si possible films	Lors d'exercices de combat
Sous-officiers	Idem, plus si possible tout ou partie des articles pour lieutenants à capitaines	Idem	Lors de l'entraînement pratique des sous-officiers
Lieutenants à capitaines	Idem, plus H GT: 22-28, 32 G 1/4: 3 G 1: 15-18, 24, 25 G 3: 4, 5, 12-20 G 4: 27-34 H BC: 4, 8, 9 G 1/4: 49, 50/50, 51/129, 130/146, 147	Idem (plus détaillé)	Lors de l'entraînement pratique des officiers
Majors à colonels/ brigadiers	Idem, plus H GT: 33, 34 G 1: 19, 21, 22 G 4: 15, 17, 18, 19	Exposés, séminaires	Lors d'exercices tactiques et spéciaux (individuellement et en état-major)
Commandants de divisions et au-dessus	Idem, plus G 1: 23, 28, 29 G 4: 14, 18, 19 H BC: 11	Séminaires	Lors d'exercices tactiques et d'état-major (y compris relations avec les autorités civiles et la population)
Niveau du commandant en chef	Toutes les conventions	Séminaires	Lors d'exercices stratégiques (y compris problèmes interna- tionaux)

Abréviations utilisées:

H GT Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye 1907.

G 1 1^{re} Convention de Genève, 1949.

G 1 2^e Convention de Genève, 1949.

G 3 3^e Convention de Genève, 1949.

G 4 4^e Convention de Genève, 1949.

G 1/4 Référence à des dispositions des quatre Conventions de Genève, 1949.

H BC Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954.

10) Respecte les personnes et les biens munis du signe de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion et soleil rouge, du drapeau blanc du parlementaire ou des signes désignant des biens culturels.

11) Respecte les biens d'autrui. Le pillage est interdit.

12) Efforce-toi d'empêcher toute violation des présents commandements. Annonce à l'autorité compétente les violations commises. Toute violation des lois de la guerre est punissable.

E. — Conseils relatifs à la méthode d'enseignement

1) L'enseignement devrait être concret et pratique plutôt qu'abstrait ou académique.

2) Les méthodes d'enseignement devraient comprendre des leçons (illustrées pour les niveaux inférieurs) suivies d'exercices périodiques.

3) Des problèmes relatifs au droit des conflits armés pourraient être inclus dans des exercices tant des troupes que des états-majors.

4) La qualité de l'enseignement et du matériel d'instruction est d'une importance primordiale.

5) L'enseignement devrait être sanctionné par des examens écrits, oraux ou pratiques.

6) Les connaissances acquises devraient être maintenues à jour; des cours de recyclage pourraient être de rigueur aussi bien pour le personnel d'active que pour les réservistes.

7) Un programme d'enseignement spécial servirait à former les futurs instructeurs. Il reposerait sur les méthodes didactiques les plus modernes et efficaces.

8) L'enseignement aux niveaux supérieurs devrait être assuré si possible par des juristes militaires avec la collaboration d'officiers ayant assumé récemment un commandement. L'instruction de la troupe, par contre, incomberait à ses chefs immédiats.

9) Les instructeurs devraient participer à la présentation des films et autres moyens visuels afin de répondre aux questions posées dans l'auditoire.

10) Les textes et autres matériels didactiques devraient être conçus de manière à pouvoir être utilisés par des instructeurs auxiliaires, voire par les destinataires de l'enseignement eux-mêmes.

Réd.